

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 20 MARS 2024
ORDRE DU JOUR**

Question n° 1 – **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 31 JANVIER 2024.**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le Conseil municipal est amené à approuver le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024, transmis par mail le 13 février 2024.

Question n°2 – **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE MAINTIEN D’UN ÉLU DANS SES FONCTIONS D’ADJOINT.**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par arrêté n°138 du 28 mai 2020, M. le Maire a donné certaines délégations à M. Michel VIDAL deuxième adjoint.

A la suite du retrait de ses délégations par arrêté n°228 en date du 20 juin 2023, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions adjoint au maire dans les conditions du droit commun, à savoir au scrutin public.

Question n°3 – **ÉLECTION D’UN ADJOINT AU MAIRE.**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Suite à la cessation de fonction d’un adjoint laissant le poste vacant,

Le conseil municipal est amené à procéder à l’élection d’un adjoint qui occupera, dans l’ordre du tableau, le même rang que l’ élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (article L.2122-10 al 4 du CGCT)

Cet adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue selon l’article L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

M. Jean-Pierre MARTIN est proposé à ce poste de second adjoint.

L’ordre du tableau est inchangé.

BUDGET / FINANCES

Question n°4 – **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024.**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Chaque année, un débat sur les orientations budgétaires de la commune est inscrit à l’ordre du jour du conseil municipal.

Conformément à l’article 106 de la loi NOTR(e) du 7 août 2015, le conseil municipal a par délibération adopté le référentiel M57.

Dès lors, dans les communes de 3500 habitants et plus, par l’application de l’article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de 10 semaines précédant l’examen du budget.

« Le maire présente au conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus »

A cette occasion, les membres du conseil doivent prendre connaissance et débattre des mesures qui sont envisagées pour évaluer les dépenses et les recettes de fonctionnement ; des principaux investissements prévus et des moyens envisagés pour les financer ; des taux des taxes locales envisagés, ainsi que de l'état de la dette.

Le conseil municipal devra donc débattre de ces orientations pour le budget 2024, après qu'elles aient été examinées par la commission des finances en date du 12 mars.

Une délibération spécifique à ce débat sera prise par le Conseil municipal.

Le rapport sur les orientations budgétaires vous est transmis par mail.

Question n°5 – FÊTES ET CÉRÉMONIES – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232.

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies,

Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès de la Trésorière de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ». Dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la commune, telles que définies ci-après :

-d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes ou cérémonies officielles nationales ou locales, telles que : commémorations historiques ou patrimoniales, inaugurations, fête du village, fête de la musique, vœux de M. le Maire, Téléthon, journée du Clean up Day, accueil des nouveaux arrivants, cérémonies commémoratives, fêtes de quartier ou de Noël, conseil municipal de jeunes, jumelage

-les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment les décès, naissance, récompenses sportives, culturelles, scolaires ou lors de réceptions officielles,

-le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles, droits d'auteur et autres frais liés à leurs prestations,

-les concerts, location de matériel (podiums, chapiteaux banderole), feux d'artifice, manifestations culturelles ou sportives,

-les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus, membres du conseil municipal de jeunes et employés municipaux accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures),

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions ».

Question n°6 – EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, que les frais de cette formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sans pouvoir excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat, et compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et de la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est proposé au conseil municipal de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales,
- Les formations en lien avec les délégations,
- Les formations en lien avec les services gestionnaires,
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle.

Le conseil municipal est amené à approuver le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux à 5 000 € pour l'année 2024.

Il est précisé, que cette somme sera répartie à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Question n°7 – FORFAIT ALLOUÉ AUX CLASSES TRANSPLANTÉES.

Rapporteur : M. Roland ROTICCI

Le conseil municipal est amené à approuver le forfait alloué aux établissements scolaires de la commune dans le cadre des classes transplantées après avis de la commission des finances du 12 mars 2024.

Ce forfait s'élève à la somme de 35 € par enfant pour les classes primaires et à 25 € pour les classes maternelles soit une augmentation de 5 euros par enfant justifiée par l'inflation (notamment sur le prix des transports collectifs).

Le montant alloué à chaque école est calculé sur la base des effectifs de la rentrée de septembre, soit pour cette année la rentrée 2023-2024.

Ecole de la Rocantine : primaire 175 x 35 € = 6125 €

Ecole de la Rocantine : maternelle 50 x 25 € = 1250 €

Ecole Joliot Curie : primaire 150 x 35 € = 5250 €

Ecole Marcel Pagnol : maternelle 144 x 25 € = 3600 €

Ecole les Jardins de Notre Dame : primaire 83 x 35 € = 2905 €

Ecole les jardins de Notre Dame : maternelle 54 x 25 € = 1350 €

Ces montants seront prélevés au compte 65748 du budget primitif 2024.

Question n°8 – APPROBATION DE L'ACTE NOTARIÉ À INTERVENIR ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DOSSIER DC25/048773 RG V/CORENTIN/RTE DE LA ROCANTINE.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Par décision n°57 du 21 avril 2021, M. le Maire a signé une convention de servitude à intervenir entre la commune et la Société ENEDIS, pour l'établissement de deux canalisations souterraines d'une longueur totale d'environ de 5 mètres, sur une bande d'un mètre de large sur le terrain communal sis section BI n°17 Lieux-dits de la Rocantine.

Cette canalisation permet une amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, dans le Dossier DC25/048773 RG V/CORENTIN/Rte de la Rocantine.

Le conseil municipal est amené à approuver et à autoriser M. le Maire à signer l'acte, permettant à la commune de percevoir une indemnité de 20 €.

Question n°9 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ENTRE LES COMMUNES DE CAMARET SUR AYGUES, SÉRIGNAN DU COMTAT, UCHAUX ET PIOLENC.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le marché de l'électricité (tarifs bleu et jaune) arrive à échéance en fin d'année 2024. Il nous faut donc relancer un appel d'offres. Les communes de Camaret sur Aygues, Sérignan du Comtat, Uchaux et Piolenc ont décidé de s'associer au sein d'un groupement de commandes afin d'obtenir les prix les plus attractifs possibles. La commune de Piolenc ainsi désignée coordonnateur du dit groupement sera chargé de publier l'appel d'offres sur sa plate-forme dédiée aux marchés publics et M DRIEY, Maire de Piolenc signera les marchés attribués après appel d'offres au nom de l'ensemble des membres du groupement.
La convention vous est transmise par mail

**AFFAIRES
D'URBANISME**

Question n°10 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE D'UNE PARCELLE SISE AU LOTISSEMENT DE LA ROCANTINE.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le Conseil municipal est amené à approuver le classement dans le domaine privé d'une parcelle de terrain sise au lotissement de la Rocantine

En effet,

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

La délibération est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, ce qui n'est pas le cas présent.

Après bornage par le cabinet Courbi, il s'agit de la parcelle référencée au cadastre section BH d'une superficie de 101m², plan joint en annexe, le reste de la parcelle restant dans le domaine public.

Le conseil municipal est amené à approuver le classement dans le domaine privé de cette parcelle référencée au cadastre BH, et à autoriser M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

**AFFAIRES FONCIÈRES
ET PATRIMONIALES**

Question n°11 – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE LIEU-DIT LA ROCANTINE À MME GABILLOT.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le conseil municipal a approuvé le déclassement du domaine public de la parcelle sise au lieu-dit la Rocantine, ainsi que le classement de celle-ci dans le domaine privé de la commune.

Après avoir pris l'attache et l'accord des voisins de Mme Gabillot,

Il est proposé au conseil municipal de céder au prix de 40 € le m², la parcelle référencée au cadastre : BH d'une superficie de 101m² à Mme Gabillot ou à toute personne qui s'y substitue.

Il est à noter que les frais de géomètre engagés pour le détachement de cette parcelle, ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

AFFAIRES GÉNÉRALES

Question n°12 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE.

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par courrier en date du 28 décembre 2023, la CCAOP a transmis la délibération adoptée par le conseil communautaire en date du 7 décembre 2023.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose de trois mois pour délibérer sur le transfert de la compétence petite enfance à la CCAOP.

Suite à l'invitation à une réunion de concertation en date du 8 février envoyée aux élus du conseil municipal, la commune de Piolenc émet un avis négatif à ce transfert.

En effet, considérant :

Que la délibération du conseil communautaire approuvant ce transfert ne mentionne pas la commune de Piolenc, pourtant commune membre de la CCAOP,

Que la commune de Piolenc dispose d'une crèche communale avec un agrément de 30 places, d'une crèche privée de 15 places, de deux MAM de 10 places chacune et de 31 assistantes maternelles pour un total de 99 agréments, soit une possibilité d'accueil d'une centaine de places et qu'en conséquence, l'offre sur la commune est largement suffisante,

Que lors du diagnostic effectué par la caisse d'allocations familiales en vue de l'approbation de la CTG, il n'a été mis en exergue aucune carence de l'offre petite enfance sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité,

Que la CCAOP doit exercer d'ores et déjà suffisamment de compétences et obligatoires et optionnelles (article L 5214-16 du CGCT) et que la compétence petite enfance ne serait que facultative,

Que les études financières réalisées en août et novembre 2023 par le cabinet KPMG démontrent que :

La communauté de communes devrait reprendre les déficits constatés des crèches communale et associatives existantes pour un montant de 400 528 euros (arrêté en 2022),

Que la communauté de communes devrait recruter du personnel supplémentaire (un coordinateur et 2 agents) et que cela induit des charges supplémentaires de fonctionnement sur le budget de la CCAOP,

Qu'un montant de travaux supplémentaires d'investissement est prévu à hauteur de 2 000 000 d'euros sans avoir l'assurance de l'obtention des 765 000 euros de subvention espéré,

Que ces nouvelles dépenses conjuguées à celles déjà engagées ou prévues conduiraient non seulement à une réduction de l'épargne nette de la CCAOP, à de nouveaux emprunts nécessaires dans une conjoncture peu favorable mais aussi à la prise en compte de nouvelles charges à venir (GPEEC, augmentation des charges de fonctionnement et nouvelles car nouvelles structures créées dans les communes non pourvues) et ce malgré la révision des attributions de compensation des communes impactées,

Que la recette attendue de dotation d'intercommunalité ne peut-être précisément estimée à ce stade mais qu'elle ne couvrira pas totalement les charges induites énumérées ci-dessus,

Que les études du cabinet KPMG conclues à une inévitable hausse des taux d'imposition de 2.6 points dans une période où la pression fiscale sur les contribuables est déjà fort présente et que ce levier a déjà été utilisé,

Les élus de Piolenc envisagent de se prononcer défavorablement sur le transfert de cette compétence non seulement pour la commune de Piolenc mais de façon plus générale pour l'ensemble des 8 communes concernées.

Question n°13 – APPROBATION DE LA CONVENTION PASSÉE AVEC LA COMMUNE D'UCHAUX DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DE L'INSTRUCTION D'UNE PARTIE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DES SOLS.

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Par délibération n°23 du 31 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé la convention à intervenir avec la commune d'Uchaux dans le cadre de la mutualisation de l'instruction d'une partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols.

Cette convention a été signée pour une durée de 3 ans, et arrive à échéance.

Le Conseil municipal est amené à approuver et autoriser M. le Maire à signer à nouveau la convention, jointe en annexe, de mutualisation de l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols avec la commune d'Uchaux.

Question n°14 – NOMINATION DU RESPONSABLE INCENDIE ET SECOURS DE LA COMMUNE EN VERTU DE LA LOI MATRAS DU 25 NOVEMBRE 2021

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir le 1^{er} novembre 2022.

Le conseil municipal est amené à approuver la désignation de M. PICHON Patrick qui dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, peut, sous l'autorité du maire :

-Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

-Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde

-Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et -d'information préventive ;

-Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.